

N° 2608

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

CINQUIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 16 novembre 1976.
Annexe au procès-verbal de la séance du 16 novembre 1976.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

autorisant la ratification du Traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

EXPOSE DES MOTIFS

(pour l. présentation au SÉNAT).

Mesdames, Messieurs,

Les travaux qui ont abouti à l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets et du règlement d'exécution qui lui est annexé lors d'une conférence diplomatique qui s'est tenue à Washington du 25 mai au 19 juin 1970 et à laquelle ont participé soixante-dix-huit Etats, dont les cinquante-cinq Etats membres de

l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ont été entrepris en 1966 dans le cadre de cette Union à l'initiative des Etats-Unis d'Amérique. Y ont participé des experts gouvernementaux et des représentants des milieux intéressés. 2

Le Traité, dit P. C. T. (Patent Cooperation Treaty), vise essentiellement à éviter aux déposants de demandes de brevets et aux offices nationaux de propriété industrielle la répétition de formalités et de procédures imposées actuellement lorsque la protection d'une même invention est demandée dans plusieurs pays.

Il permet, en effet, au déposant de procéder au dépôt d'une demande internationale auprès de son office national, dans une seule langue et moyennant paiement d'une taxe unique qui a l'effet d'une demande nationale dans tous les pays membres désignés par lui. Cette demande est d'abord instruite de manière centralisée dans une phase initiale, puis entre dans la phase nationale. A ce moment, la demande internationale a déjà fait l'objet d'un examen indiquant si elle satisfait aux conditions de forme prévues par le Traité. En outre, elle est accompagnée d'un rapport sur l'état de la technique au jour du dépôt, rapport établi par une autorité de recherche compétente pour le pays du dépôt, auquel peut être éventuellement joint un rapport d'examen préliminaire, ce qui allège les tâches des offices nationaux pratiquant un examen de nouveauté.

Les demandes de brevet sont publiées accompagnées du rapport de recherche et cette publication est annoncée dans une « Gazette des demandes internationales » qui reproduit un abrégé en anglais et en français de l'invention faisant l'objet de la demande de brevet.

Une diffusion rapide et mondiale des nouvelles inventions revêt un intérêt certain, en particulier pour les pays en voie de développement. En effet, ceux-ci sont particulièrement intéressés à être informés au sujet de nouvelles acquisitions technologiques et ils ne disposent pas dans la même mesure que les pays industrialisés de sources d'information suffisantes.

*
* *

Les dispositions du Traité et, éventuellement, celles du règlement d'exécution sont analysées succinctement ci-après, dans l'ordre suivant lequel s'organise la procédure. Le Traité est divisé en huit chapitres, les plus importants étant les deux premiers chapitres (art. 3 à 42) relatifs à la procédure de dépôt, de recherche et d'examen préliminaire de la demande internationale. Le chapitre IV (art. 50 à 52) concerne les services techniques et notamment l'assistance technique aux pays en voie de développement. Le chapitre V (art. 53 à 58) vise l'organisation de l'Union internationale de coopération en matière de brevets, établie par l'article 1^{er} du Traité. Les organes de l'Union sont l'Assemblée des Etats contractants, son Comité exécutif et le Comité de coopération technique qui a pour objet de coordonner et d'unifier les procédures prévues par le Traité. Le Bureau international de l'Organisation

mondiale de la propriété intellectuelle (O. M. P. I.) assure les tâches administratives et le secrétariat des divers organes de l'Union. 3

La procédure internationale prévue par le Traité comprend deux phases. La première englobe le dépôt international, la recherche internationale et la publication de la demande internationale (chapitre I^{er}, art. 3 à 30). La deuxième phase prévoit l'examen préliminaire international (chapitre II, art. 31 à 42).

La procédure internationale se fonde sur le dépôt d'une demande internationale rédigée dans l'une des langues prescrites auprès d'un office, dénommé office récepteur. En principe, l'office récepteur est l'office national de l'Etat dans lequel le déposant a son domicile ou son siège ou dont il possède la nationalité. L'office récepteur peut cependant être un office régional, comme, par exemple, l'Office européen des brevets. La demande doit satisfaire, dans sa forme et dans son contenu, aux prescriptions du Traité et de son règlement d'exécution (art. 3 à 10).

L'office récepteur examine la demande quant aux vices de forme (art. 11 et 14). Il en transmet un exemplaire aux fins d'enregistrement au Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle à Genève et un autre exemplaire directement à l'administration compétente chargée de la recherche internationale (art. 12); cette administration fait une recherche en vue d'établir l'état de la technique au jour du dépôt pour apprécier la nouveauté et l'activité inventive de l'invention, objet de la demande (art. 15 et 17).

L'administration chargée de la recherche internationale est instituée par l'Assemblée, donc par les représentants des Etats parties au Traité. Ce sera un office national ou un office régional (art. 16). Lors de la conclusion du Traité, il a été prévu que les principaux offices chargés de cette tâche seraient ceux de Moscou, de Munich, de Tokyo et de Washington, ainsi que l'Institut international des brevets à La Haye, qui sera incorporé à l'Office européen des brevets en application de la Convention sur la délivrance de brevets européens dont la ratification vous est proposée par ailleurs.

Le résultat de la recherche figurera dans un rapport de recherche internationale (art. 18), qui consiste en une liste de documents indiquant l'état de la technique et publiés avant le jour de dépôt de la demande de brevet correspondante (règles 33 et 43). Jusqu'à ce stade, le déposant qui n'a pas encore supporté d'autres frais que ceux nécessaires pour une demande unique peut décider s'il veut maintenir sa demande inchangée, la modifier ou y renoncer (art. 19). S'il la maintient en vigueur, elle est transmise, accompagnée du rapport de recherche, par l'intermédiaire du Bureau international, à tous les offices nationaux des Etats que le déposant a désignés (art. 20). Indépendamment de cela, mais en règle générale en même temps et au plus tard dix-huit mois après la date de dépôt ou, éventuellement, de priorité d'une demande antérieure, le Bureau international publie la demande internationale avec le rapport de recherche internationale et l'abrégé (art. 21 et règle 48).

4

C'est la remise de la demande internationale aux Etats désignés par le déposant et la publication de la demande qui mettent fin à la procédure internationale dans sa première phase. La procédure se poursuit ensuite au niveau des offices nationaux de brevets, auxquels le titulaire de la demande doit verser, au plus tard vingt mois après le jour de priorité, les taxes nationales et remettre une traduction de la demande (art. 22 et 23).

Le titulaire de la demande a la faculté, lorsqu'il désigne des Etats qui appartiennent à un système régional de délivrance de brevets, de demander que, au lieu de brevets nationaux, un brevet régional lui soit délivré (art. 45, paragraphe 1). Il peut, par exemple, solliciter la délivrance d'un brevet européen, l'Office européen des brevets étant alors considéré comme office national au sens du Traité. De plus, l'article 45 du Traité, dans son second paragraphe, permet aux Etats contractants parties à l'organisation européenne des brevets de disposer que leur désignation dans la demande internationale doit être considérée comme l'indication du désir d'obtenir un brevet européen. Cette disposition, introduite à la demande de la France et des Pays-Bas, offre donc à ces Etats la faculté de ne pas prévoir l'obtention de brevets nationaux, par la voie du Traité, mais seulement de brevets européens, dont la délivrance est soumise à l'examen de l'Office européen des brevets.

La deuxième phase de la procédure internationale (chapitre II) comporte à titre facultatif un examen préliminaire international. Les Etats parties peuvent exclure, par une déclaration, l'application de ces dispositions du Traité (art. 64, paragraphe 1). Cependant, nonobstant une telle déclaration, le demandeur peut décider s'il désire ou non faire exécuter l'examen préliminaire international (art. 31). En principe, seules les personnes, qui ont leur siège ou leur domicile dans un Etat qui n'a pas exclu cette procédure au moyen d'une réserve, ont la faculté de demander que soit entrepris l'examen préliminaire international; il en va de même pour les ressortissants d'un tel Etat (règle 54). La procédure ne produit effet qu'à l'égard des Etats qui n'ont pas formulé de réserve (art. 31).

La procédure dans sa deuxième phase fait suite à la recherche internationale. Elle tend à ce qu'une autorité internationale établisse un rapport d'examen préliminaire international. Ce sont également des offices nationaux ou régionaux qui seront chargés de cette tâche (art. 32). L'administration examine si l'invention qui fait l'objet de la demande répond aux critères déterminés dans le Traité: nouveauté, activité inventive et possibilité d'application industrielle (art. 33). Les résultats de cet examen figurent dans un rapport qui, pour la procédure nationale qui suit, est considéré comme un avis non contraignant (art. 35). Il est transmis aux offices nationaux de brevets des Etats que le déposant a élus et qui n'ont pas formulé la réserve précitée (art. 36). Dans ces Etats, le déposant a la possibilité d'attendre vingt-cinq mois (et non pas vingt mois comme dans la première phase) après la date de dépôt ou de priorité avant de payer la taxe nationale et de remettre les traductions (art. 39). Il bénéficie donc de plus de temps de réflexion afin de déterminer les Etats dans lesquels il veut main-

5
tenir sa demande. A cette fin, il dispose, en plus du rapport de recherche internationale, du rapport d'examen préliminaire international, ce qui lui permettra de prendre sa décision en connaissance de cause.

Le Traité n'empiète pas sur la procédure nationale de délivrance, ni sur le droit national en matière de brevets. Cette règle souffre cependant trois exceptions. Les Etats ne doivent pas procéder au traitement national de la demande avant le vingtième mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (art. 23) ou même le vingt-cinquième lorsqu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi (art. 40). Le titulaire de la demande doit avoir la faculté de modifier la demande internationale (art. 28 et 41). Enfin, il est également stipulé qu'aucun Etat n'est autorisé à fixer, dans la phase nationale, des conditions de forme concernant la demande internationale plus strictes que celles prévues dans le Traité (art. 27, paragraphe 1).

Le Traité et le Règlement prévoient un certain nombre de taxes. Tout d'abord, les offices récepteurs peuvent percevoir une taxe, dite de « transmission », pour leurs tâches lors de l'examen formel et de l'envoi de la demande internationale ; ils en fixent eux-mêmes le montant (règle 14). Les offices qui agissent en tant qu'autorités chargées de la recherche internationale percevront une « taxe de recherche » pour l'établissement du rapport de recherche. Elle sera plus élevée que celles à verser pour les autres étapes de la procédure parce que la recherche internationale constitue non seulement l'élément le plus coûteux mais aussi le plus important de cette procédure. Chaque administration chargée de la recherche internationale fixe elle-même le montant de cette taxe (règle 16).

Dans la deuxième phase facultative de la procédure, doivent être payées une « taxe de traitement » pour couvrir les frais du Bureau international (règle 57) et une « taxe d'examen préliminaire » à verser à l'administration qui en est chargée (règle 58).

Déjà, au moment de la réception de la demande internationale, l'office récepteur prélève une « taxe internationale » en faveur du Bureau international, qui se compose d'une « taxe de base » et d'une « taxe de désignation » pour chaque Etat désigné par le déposant (règle 15). La taxe de désignation est réduite à une taxe unique pour chaque groupe d'Etats contractants pour lesquels la délivrance d'un brevet régional est sollicitée.

Le montant des taxes pour les prestations du Bureau international et les tarifs de ses publications sont fixés, selon l'article 57, paragraphe 4 du Traité, de manière à suffire, dans des circonstances normales, à couvrir toutes les dépenses du Bureau international qui se rapportent à l'administration du Traité. Les Etats membres devront cependant assurer la couverture d'un éventuel déficit au moyen d'avances (art. 57, paragraphe 5).

Le chapitre IV concernant les services techniques a pour objet essentiel de répondre aux besoins des pays en voie de développement.

L'article 50 habilite le Bureau international à créer des services d'information destinés à rendre accessibles les informations obtenues par le Bureau international lui-même et par les administrations nationales et internationales des brevets. Ces services conçus, en premier lieu, pour les pays en voie de développement sont aussi à la disposition des pays industriels qui sont ainsi intéressés à leur création. Les services qu'ils fournissent doivent, en principe, être rendus au prix de revient. Sous certaines conditions, les pays en voie de développement bénéficient cependant d'une situation préférentielle.

Le « comité d'assistance technique » prévu par l'article 51 doit, de plus, aider les pays en voie de développement à édifier et à développer leur système de brevets. Le financement du programme d'assistance sera assuré par le moyen d'accords avec les Etats bénéficiaires et les organisations internationales compétentes.

L'article 52 précise que les services d'information sur les brevets et le programme d'assistance technique aux pays en voie de développement constituent des programmes autonomes. Les dispositions du Traité qui règlent le financement de la coopération internationale en matière de brevets ne sont donc pas applicables à ces activités.

*
* *

Les avantages du Traité de coopération en matière de brevets touchent avant tout à l'économie de la procédure dans la mesure où le dépôt international se substitue à des dépôts multiples et, de ce fait, jouent en faveur des déposants. Le système de dépôt international non seulement assure aux demandes qu'ils ont déposées dans leur propre pays la priorité dans les autres Etats contractants, mais encore il les décharge des frais élevés qu'entraînent une pluralité de dépôts nationaux. Les rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international établis en cours de procédure aident le déposant à décider s'il veut poursuivre la procédure. Le temps de réflexion dont il dispose ainsi lui épargnera le paiement des taxes nationales et des frais de traduction et de représentation élevés.

Mais le Traité a aussi pour effet de rationaliser les tâches des offices nationaux des Etats contractants. Chaque fois qu'ils agissent en tant qu'offices désignés, le Traité leur épargne l'examen de forme de la demande puisque celui-ci a déjà été effectué par l'Office récepteur. Cet aspect présente de l'intérêt pour des offices nationaux qui doivent traiter un très grand nombre de demandes étrangères, le système prévu leur permettant de rationaliser leur appareil administratif et de le réduire au fur et à mesure que les déposants utiliseront la voie du P. C. T.

Le fait de procéder à une seule recherche de nouveauté ne présente pas seulement l'avantage de rationaliser la recherche en matière de brevets, mais encore tend à garantir que l'examen de brevetabilité des demandes de brevet sera entrepris sur la base d'un rapport de recherche unique, d'où un allègement des tâches des offices

qui pratiquent un examen de nouveauté, soit directement, soit par l'entremise d'un organisme tel que l'Institut international des brevets. 7

Le rapport d'examen préliminaire international prévu au chapitre II du Traité est aussi un instrument appréciable pour les offices nationaux de brevets qui ne disposent pas d'un appareil d'examen moderne et expérimenté. Les dispositions en la matière du Traité peuvent ainsi répondre à certains besoins des pays en voie de développement.

Le Traité garantit également une publication rapide de l'invention faisant l'objet de la demande internationale et du rapport sur sa nouveauté. Cette procédure contribue à renforcer la sécurité juridique et encourage le développement de la technique. Elle revêt un intérêt particulier pour les pays qui désirent obtenir rapidement des informations sur les progrès de la technologie.

L'Institut national de la propriété industrielle interviendra dans la procédure prévue par le Traité de coopération en tant qu'office récepteur et les dépenses qui en résulteront pourront être couvertes par les taxes perçues par l'Institut sur la base du Traité. Celles-ci ne doivent avoir qu'une incidence très relative sur son organisation, car il aura seulement la charge supplémentaire d'effectuer l'examen formel des demandes internationales dans la mesure où celui-ci ne sera pas fait par l'Office européen des brevets et d'assurer les liaisons avec ce dernier ou le Bureau international.

Si l'on considère que le système de dépôt international viendra diminuer considérablement le nombre de dépôts faits en France d'origine étrangère, les mêmes remarques que celles qui sont faites dans l'exposé des motifs du projet de loi portant ratification de la Convention sur la délivrance de brevets européens peuvent être faites ici en ce qui concerne la réduction du rôle des Offices nationaux et, par suite, de celui de l'Institut national de la propriété industrielle. Les deux procédures, européenne et internationale, se superposant en ce qui concerne la France, les incidences sur la situation en France ne dépasseront toutefois pas celles qui ont été décrites dans l'exposé des motifs de ce projet de loi.

L'industrie française et les autres milieux intéressés ont toujours manifesté un grand intérêt pour un système de protection tel que celui prévu par le Traité. Il convient cependant de remarquer que les avantages que l'on pouvait en escompter ont diminué depuis l'établissement de la Convention sur le brevet européen signée à Munich le 5 octobre 1973. Il est évident, en effet, que la protection dans les pays européens sera plutôt recherchée par le moyen du brevet européen que par celui de la demande internationale du P. C. T. Pour cette raison, on peut penser que la procédure instaurée par le Traité n'aura d'intérêt, pour un déposant français, que dans le cas où une protection sera recherchée dans des pays autres que ceux membres de l'Organisation européenne des brevets, par exemple aux Etats-Unis, au Japon ou en U. R. S. S. et que cette procédure sera utilisée conjointement avec celle du brevet européen, ainsi qu'il est loisible de le faire.

Dans ces conditions, il apparaît logique — et tel était l'avis

général des milieux intéressés français — de lier le dépôt des instruments de ratification du Traité à la ratification préalable de grands pays industriels autres que ceux ayant signé la Convention sur le brevet européen. La situation sur ce point a récemment évolué puisque les Etats-Unis ont, au mois de décembre 1975, déposé leur instrument de ratification du Traité. 8

Quant au lien étroit existant entre la ratification du Traité de coopération en matière de brevets et la ratification de la Convention sur la délivrance de brevets européens, il a fait l'objet de la déclaration suivante des Etats membres de la Communauté économique européenne lors de l'adoption à Luxembourg, au mois de décembre 1975, de la Convention sur le brevet communautaire qui sera soumise à votre approbation avant la fin de cette année :

« Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté économique européenne,

« Au moment de la signature de la Convention sur le brevet communautaire,

« Désireux de faire en sorte que l'entrée en vigueur initiale du Traité de coopération en matière de brevets puisse avoir lieu à une date rapprochée et de préférence à la même date que celle de l'entrée en vigueur de la Convention sur le brevet européen.

« Déclarent que chacun d'entre eux entend déposer son instrument de ratification du Traité de Coopération en matière de brevets à la même date que son instrument de ratification de la Convention sur le brevet européen ou aussitôt que possible après celle-ci.

« Déclarent, en outre, qu'ils entendent se concerter, en cas de besoin, à ce sujet, en particulier sur le contenu des déclarations qu'ils feront éventuellement au titre de l'article 64 du Traité de Coopération en matière de brevets. »

Le dernier alinéa vise essentiellement les déclarations pouvant être faites au sujet de l'application du chapitre II du Traité relatif à l'examen préliminaire international. Une réserve sur ce point doit être déclarée, soit lors du dépôt de l'instrument de ratification du Traité, soit ultérieurement, et elle peut être à tout moment retirée. L'absence de déclaration signifie l'adhésion aux dispositions du chapitre II du Traité.

Les autorités françaises compétentes étudient l'opportunité de faire usage d'une telle réserve, la déclaration pouvant en être différée, le cas échéant.

Le Gouvernement français assortira en tout état de cause le dépôt de son instrument de ratification d'une déclaration se référant au paragraphe 5 de l'article 64 du Traité et selon laquelle il ne se considère pas lié par l'article 59 relatif aux différends entre Etats contractants.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée la ratification du Traité de Coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 août 1976.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : JEAN SAUVAGNARGUES.

Le projet a été adopté le 16 - XI - 1975 et transmis à l'Assemblée Nationale.

